

La réforme après les décisions de la CSSS-E (élimination des divergences) (Etat 08.11.16)

1 Harmonisation de l'âge de référence et flexibilisation de la retraite

1.1 Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de relever l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. L'âge de référence est relevé dès l'entrée en vigueur de la réforme, par tranche de trois mois par année. La phase transitoire est de trois ans.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- | | |
|--|--------------------|
| • Economies dues au relèvement de l'âge de référence des femmes | 1 210 ¹ |
| • Recettes supplémentaires dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 110 |
| • Economies pour les PC | 50* |
- *dont 20 millions à la charge de la Confédération et 30 millions à la charge des cantons.

1.2 Retraite flexible dans l'AVS

Réglementation actuelle

Dans l'AVS, l'âge minimal pour anticiper le versement de la rente est de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes ; l'ajournement du versement de la rente ne peut excéder cinq ans, c'est-à-dire qu'il est possible jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes.

Proposition du Conseil fédéral

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite².
- D'une manière générale, on renonce à prélever des cotisations durant la phase d'anticipation. En revanche, les années de cotisation manquantes sont prises en compte dans le calcul de la rente.
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie (ajustement des deux taux à la baisse).

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national approuve dans les grandes lignes la position du Conseil des Etats. Contrairement au Conseil fédéral et au Conseil des Etats, il ne souhaite toutefois pas exempter les personnes sans activité lucrative de l'obligation de cotiser durant la phase d'anticipation de

¹ Les conséquences financières se basent sur les prix de 2016.

² Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente à 62 ans.

la rente. Ainsi, les personnes concernées n'auraient pas de lacunes de cotisation à l'âge de référence.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

• Dépenses supplémentaires dues à l'introduction de la 3 ^e année d'anticipation	90
• Perte de recettes due à l'interruption du versement des cotisations salariales	60
• Dépenses supplémentaires dues à l'adaptation des taux de réduction	90
• Economies dues à l'adaptation des taux d'augmentation	10

Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires pour l'AVS, car un nombre plus important de rentes sont versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, ces coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

Proposition de la CSSS-E

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande de suivre le Conseil national et de ne pas exempter les personnes sans activité lucrative de l'obligation de cotiser durant la phase d'anticipation de la rente.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de supprimer la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative. Les cotisations versées après l'âge de référence sont prises en compte. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander que leur rente soit recalculée une fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

• Recettes supplémentaires dues à la suppression de la franchise de cotisation	250
• Dépenses supplémentaires dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence	120

1.4 Pas d'anticipation facilitée pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et aux bas revenus

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont rejeté la proposition du Conseil fédéral visant à faciliter la prise d'une retraite anticipée pour les personnes ayant commencé à travailler avant leur 21^e année et ayant de faibles revenus.

Dans le cadre des mesures de compensation dans l'AVS, une minorité propose une mesure comparable à celle du Conseil fédéral en faveur des travailleurs aux bas-revenus et ayant cotisé longtemps.

1.5 Retraite flexible dans le 2^e pilier

Réglementation actuelle

La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite. Cependant, de nombreuses institutions de prévoyance prévoient dans leur règlement des modèles de retraite flexible.

Proposition du Conseil fédéral

- Introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2^e pilier, de manière analogue à l'AVS.
- L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions que le Conseil fédéral doit régler par voie d'ordonnance.
- Les assurés qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence ne sont pas tenus de cotiser. Les institutions de prévoyance peuvent néanmoins donner la possibilité à leurs assurés de poursuivre le processus d'épargne.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral dans une large mesure. Les institutions de prévoyance doivent avoir la possibilité, à certaines conditions, de fixer dans leur règlement un âge minimal pouvant aller jusqu'à 60 ans pour percevoir les prestations de vieillesse.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national s'aligne sur le Conseil des Etats dans une large mesure. L'anticipation maximale de la perception de la prestation de vieillesse est portée de trois à cinq ans.

Proposition de la CSSS-E

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande de suivre le Conseil national en portant à cinq ans l'anticipation maximale de la perception de la prestation de vieillesse.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

2 Rentes de survivants de l'AVS

Réglementation actuelle

Les veuves ont droit à une rente de survivant de l'AVS si, au décès de leur conjoint, elles ont :

- des enfants ou des enfants recueillis, ou
- 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Les rentes de veuve et de veuf de l'AVS s'élèvent à 80 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin, à 40 %.

Proposition du Conseil fédéral

- Le droit à la rente est limité aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont un enfant qui donne droit à une rente d'orphelin ou à des bonifications pour tâches d'assistance.

- La rente de veuve ou de veuf est réduite, passant de 80 % à 60 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin est majorée, passant de 40 % à 50 % de la rente de vieillesse.
- Réglementation transitoire :
 - Les rentes de survivants en cours ne sont pas touchées.
 - Les survivants pénalisés par l'adaptation des rentes bénéficient d'une garantie quant au montant de la prestation.
 - La suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfant s'accompagne d'une garantie de prestations limitée dans le temps pour les femmes de moins de 50 ans et d'une diminution progressive du montant de la rente pour les femmes de plus de 50 ans.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies 340

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette toutes les adaptations proposées sur ce point.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national s'aligne sur le Conseil fédéral en complétant le projet sur deux points.

- Pour avoir droit à une rente, les survivants divorcés doivent avoir eu un enfant avec leur ex-conjoint décédé. En outre, ils ne peuvent prétendre à une rente de survivants que tant qu'ils ont droit à une contribution d'entretien. Dans ce cas la rente de veuf/veuve ne doit pas dépasser le montant de la contribution d'entretien.
- Réglementation pour les cas de rigueur : les veuves qui n'ont plus droit à une rente avec l'entrée en vigueur de la réforme bénéficient malgré tout du droit aux prestations complémentaires.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies pour l'AVS 410
- Dépenses supplémentaires pour les PC 30*

*dont 18 millions à la charge de la Confédération et 12 millions à la charge des cantons.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de maintenir sa position et de rejeter toutes les adaptations sur ce point.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

3 Suppression des rentes pour enfant de l'AVS

Réglementation actuelle

A partir de l'âge de la retraite, les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente pour enfant de l'AVS pour les enfants de moins de 18 ans ainsi que pour les enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente pour enfant correspond à 40 % de la rente de vieillesse correspondante.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune.

Décisions du Conseil des Etats

Aucune.

Décisions du Conseil national

Les rentes pour enfant versées en complément d'une rente de vieillesse de l'AVS sont supprimées, de sorte qu'aucune nouvelle rente pour enfant ne sera versée à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Une exception est toutefois prévue pour les rentiers AI : lorsqu'un rentier AI atteint l'âge de référence et qu'il touche déjà une rente pour enfant de l'AI, il conserve cette rente, pour autant que les autres conditions d'octroi sont toujours remplies. Les rentes pour enfant de l'AVS en cours et les rentes pour enfant de l'AI ne sont pas concernées par cette modification. En outre, les enfants des assurés au bénéfice de prestations complémentaires (PC) continuent à être pris en compte pour le calcul des PC.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies pour l'AVS 200
- Dépenses supplémentaires pour les PC 10*

*dont 6 millions à la charge de la Confédération et 4 millions à la charge des cantons.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de ne pas suivre le Conseil national et de rejeter la suppression des rentes pour enfant.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

4 Pas d'exportation des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant de l'AI pour les enfants recueillis

Réglementation actuelle

Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'UE et de l'AELE sont versées indépendamment du domicile de l'ayant droit, y compris à l'étranger. La même règle s'applique pour les ressortissants de la plupart des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Ainsi, les rentes en question sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de la plupart des Etats contractants même s'ils résident dans un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec notre pays. Le versement des prestations pour survivants (rente d'orphelin) dépend de la nationalité de la personne décédée.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune.

Décisions du Conseil des Etats

Aucune.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national a décidé que les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux enfants recueillis ne seraient plus exportées à l'étranger. Autrement dit, ces rentes doivent être versées uniquement lorsque l'ayant droit a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

Compte tenu des conventions de sécurité sociale en vigueur, cette suppression de l'exportation des rentes pour les enfants recueillis concerne essentiellement les citoyens

suisses et leurs survivants d'origine étrangère qui vivent dans un Etat hors UE ou AELE et n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de ne pas suivre le Conseil national et de maintenir le versement des rentes à l'étranger pour les enfants recueillis.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

5 Mesures en matière de cotisations AVS

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont rejeté la proposition du Conseil fédéral d'harmoniser les taux de cotisation des salariés et des indépendants.

6 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS

6.1 Pour-cent démographique

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont accepté d'attribuer à l'AVS la totalité du produit du pour-cent démographique. Cette mesure augmentera les recettes de l'AVS de 610 millions de francs en 2030, et diminuera du même montant le budget de la Confédération.

6.2 Contribution aux dépenses de l'AVS

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a décidé de maintenir la contribution de la Confédération à 19,55 % des dépenses annuelles de l'AVS. Selon les mesures proposées par ailleurs, cela entraînera des coûts supplémentaires pour la Confédération de 90 millions de francs en 2030.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national a décidé d'augmenter la contribution de la Confédération à 20 % des dépenses annuelles de l'AVS. La charge supplémentaire pour la Confédération serait de 270 millions de francs, qui serait compensée par l'évolution négative des dépenses due aux mesures proposées (-300 millions).

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande de ne pas suivre le Conseil national et de maintenir la contribution de la Confédération au niveau actuel (19,55 % des dépenses).

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

7 Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a décidé de relever la TVA à un point de pourcentage et d'effectuer ce relèvement par étapes.

Un premier relèvement de 0,3 point de pourcentage prend effet le 1^{er} janvier 2018. Le 0,4 point de TVA prélevé en faveur de l'AI échoit le 31 décembre 2017. Le peuple et les cantons ont déjà décidé un relèvement de 0,1 point pour le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Cette décision signifie que les taux de la TVA actuellement en vigueur sont maintenus à partir du 1^{er} janvier 2018, malgré la suppression du relèvement en faveur de l'AI. Un deuxième relèvement de 0,3 point de pourcentage intervient en 2021 (dès que l'âge de référence des hommes et des femmes est harmonisé à 65 ans) et un autre encore de 0,4 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2025. Le premier relèvement ne peut toutefois être mis en œuvre que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi, c'est-à-dire si aucun référendum contre le projet de réforme n'aboutit ou si un tel référendum est rejeté.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 3 560

Décisions du Conseil national

Le Conseil national a décidé de ne relever la TVA que de 0,6 point de pourcentage et d'échelonner sa mise en œuvre en deux temps.

Le premier relèvement de 0,3 point intervient le 1^{er} janvier 2018. Sa mise en œuvre n'est possible que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi. Le second relèvement de 0,3 point prend effet, comme le propose le Conseil des Etats, le 1^{er} janvier 2021.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 2 140

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de maintenir sa décision d'augmenter la TVA de 1 point de pourcentage.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

8 Règle de stabilisation

Une règle de stabilisation vise à éviter une détérioration de la situation financière de l'AVS lorsque les décisions politiques ne peuvent pas être mises en œuvre dans un délai suffisamment court. Une règle de stabilisation ne remplace toutefois pas à elle seule les réformes politiques.

Réglementation actuelle

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral examine périodiquement si le développement financier de l'AVS est équilibré et propose au besoin une modification de la loi.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

Décisions du Conseil des Etats

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.

- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

Décisions du Conseil national

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 100 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques consistent en :
 - un relèvement de l'âge de référence de quatre mois au plus par année jusqu'à 67 ans ;
 - un relèvement de la TVA en deux temps de 0,2 point chacun.
- Si le Fonds de compensation atteint durablement le seuil de 100 % des dépenses annuelles, le législateur se prononce sur la levée des mesures automatiques.

Le Conseil national a décidé d'inscrire la règle de stabilisation dans la Constitution fédérale, et non dans la LAVS comme le proposent le Conseil fédéral et le Conseil des Etats. Cette règle doit par ailleurs figurer dans un arrêté fédéral distinct.

Décisions de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de maintenir sa position et de renoncer à toute mesure automatique.

Propositions minoritaires

Aucune proposition.

9 Abaissement du taux de conversion minimal et mesures de compensation dans la LPP

9.1 Abaissement du taux de conversion minimal

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé d'abaisser le taux de conversion minimal dans la LPP de 6,8 à 6 %, à raison de 0,2 point par année. Des mesures de compensation doivent permettre de maintenir le niveau des rentes.

9.2 Mesures de compensation dans la LPP

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a adopté un concept de compensation qui prévoit des mesures dans l'AVS et le 2^e pilier. Les mesures de compensation dans la LPP sont les suivantes :

- La déduction de coordination³ est abaissée à $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale (21 150 francs) au lieu de $\frac{7}{8}$ actuellement.
- Le début du processus d'épargne, avec des bonifications de vieillesse de 5 %, est avancé au 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire (au lieu du 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire actuellement) et les taux des bonifications de vieillesse sont relevés d'un point de pourcentage pour les personnes de 35 à 54 ans.
- Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de la génération transitoire, mais celle-ci comprend uniquement les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Décision de principe : la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel est améliorée. La déduction de coordination est réduite proportionnellement au taux d'occupation.

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)

Estimation des coûts en 2030	1 550⁴
Abaissement de la déduction de coordination à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 150
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	400

Décisions du Conseil national

Le Conseil national a adopté un modèle qui ne prévoit des mesures de compensation que dans la LPP :

- La déduction de coordination est supprimée.
- Contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national ne souhaite pas avancer le début du processus d'épargne.
- Les taux de bonifications de vieillesse sont relevés à 9 % entre 25 et 44 ans. A partir de 45 ans, ils sont fixés à 13,5 % et ils ne seront plus augmentés jusqu'à l'âge de référence.
- La génération transitoire comprend les personnes âgées de 40 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes la rente de vieillesse calculée conformément à la version de la LPP applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cette garantie n'est accordée qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de référence ou ultérieurement. Le Conseil national a opté pour un financement décentralisé de la mesure par les institutions de prévoyance effectivement concernées par l'abaissement du taux de conversion.
- Le Conseil national s'est en outre prononcé en faveur de la suppression des subsides pour structure d'âge défavorable.

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)

Estimation des coûts en 2030	4 450
Suppression de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	4 300
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	300
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable	-150

³ La déduction de coordination est la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP. Elle s'élève actuellement à $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

⁴ Sans les coûts liés à l'amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de garder son concept de compensation, en y intégrant une autre mesure en faveur des temps partiels et des bas-revenus. Concrètement :

- La déduction de coordination correspond au 40 % du salaire annuel (plafonné à 84 600 francs). Elle correspond au moins au montant de la rente vieillesse minimale de l'AVS (2016 : 14 100 francs) et au plus au $\frac{3}{4}$ de la rente maximale AVS (2016 : 21 150 francs).
- Le processus d'épargne est avancé au 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire (= Conseil des Etats).
- Les taux de bonification sont échelonnés comme suit : 5 % pour les 21-24 ans ; 7 % pour les 25-34 ans ; 11 % pour les 35-44 ans ; 16 % pour les 45-54 ans et 18 % pour les 55-65 ans (= Conseil des Etats).
- Maintien des subsides pour structure d'âge défavorable (= Conseil des Etats).
- La génération transitoire comprend les personnes âgées de 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de cette génération transitoire (= Conseil des Etats).

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)

Estimation des coûts en 2030	1 850
Nouveau calcul de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 500
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	350

Propositions minoritaires

Une minorité propose de suivre la majorité de la CSSS-E excepté sur deux points :

- La déduction de coordination maximale est fixée au $\frac{5}{8}$ de la rente maximale AVS (2016 : 17 625 francs).
- La génération transitoire comprend toutes les personnes qui ont 45 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de la réforme.
- Estimation des coûts en 2030 (en millions de francs) : 2 450

Cette minorité prévoit par ailleurs aussi d'agir dans l'AVS avec le relèvement du plafond pour les couples mariés à 155 % (voir propositions minoritaires dans point 10).

10 Mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a décidé que les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal doivent être compensés non seulement dans la prévoyance professionnelle, mais aussi dans l'AVS. Il a ainsi décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Le plafond des rentes pour les couples est par ailleurs relevé à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Les cotisations AVS sont relevées de 0,3 point pour financer ces améliorations.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Dépenses supplémentaires 1 370
- Recettes supplémentaires dues au 0,3 point de cotisations salariales 1 400

Décisions du Conseil national

Le Conseil national s'oppose à la décision du Conseil des Etats d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et de relever le plafond des rentes pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. En outre, il ne propose pas d'autres mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil des Etats recommande à son plénum de maintenir sa position et d'introduire un supplément AVS et de relever le plafond pour les couples mariés.

Propositions minoritaires

Une minorité propose de se rallier en partie au Conseil national en refusant le supplément AVS, mais veut maintenir la position du Conseil des Etats en acceptant le relèvement du plafond à 155 % pour les couples mariés.

- Estimation des coûts en 2030 (en millions de francs) : 340

Une autre minorité propose de créer une nouvelle divergence en introduisant une mesure pour faciliter la retraite anticipée des personnes ayant commencé à cotiser avant 21 ans et avec un bas-revenu. La proposition concernerait les personnes avec un revenu maximal de 42 300 francs par an. Environ 4000 personnes seraient concernées.

- Estimation des coûts en 2030 (en millions de francs) : 300

11 Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

11.1 Quote-part minimale

Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national rejettent la proposition du Conseil fédéral de relever la quote-part minimale à 92 % des revenus d'assurance. La quote-part minimale est maintenue à 90 %.

11.2 Amélioration de la transparence

Propositions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral veut, grâce à diverses mesures, améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle opérées par les assureurs.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats approuve les mesures visant à améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle.

Décisions du Conseil national

Le Conseil national rejette l'ensemble des mesures, à l'exception de la mise en place d'une prime de garantie du taux de conversion des rentes pour financer un taux de conversion trop élevé.

Proposition de la CSSS-E

Maintenir les divergences à propos des principes de l'attribution de la participation aux excédents et de la lutte contre les primes de risque abusives.

Éliminer la divergence à propos de la fixation des primes de risque selon des principes collectifs (biffer).

Propositions minoritaires

Une minorité veut maintenir la divergence à propos de la fixation des primes de risques selon des principes collectifs (introduire).